

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CANDILLARGUES - LA GRANDE MOTTE LANSARGUES - MAUGUIO CARNON MUDAISON - PALAVAS-LES-FLOTS SAINT-AUNÈS - VALERGUES

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Préambule	5
Chapitre 2	Dispositions générales	
Article 2.1	Champ d'application du réglement	6
2.1.1	Compétences de la collectivité	
2.1.2	Objet du règlement	6
2.1.3	Bénéficiaires du service	
Article 2.2	Coordonnées de la collectivité	7
Article 2.3	Article 2.3 Priorité à la prévention des déchets	
Chapitre 3	Définitions générales	
Article 3.1	Déchets ménagers pris en charge par le service public	
3.1.1	Les déchets courants	9
3.1.2	Les déchets occasionnels	10
3.1.3 être pris	Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouven charge par le SPGD	ant/ 13
Article 3.2	Déchets non pris en charge par le service public	16
3.2.1	Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	16
3.2.2 déchets	Déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion de	
3.2.3	Autres déchets non collectés par le service public	18
Chapitre 4	Organisation des collectes	18
Article 4.1	Sécurité et facilitation de la collecte	18
4.1.1	Prévention des risques liés à la collecte des déchets	18
4.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	19
Article 4.2	Collecte en porte à porte	20
4.2.1	Champ de collecte en porte à porte	20
4.2.2	Modalités de collecte en porte à porte	21
Article 4.3	Collecte en points d'apport volontaire	21
4.3.1	Champ de la collecte en points d'apport volontaire	21
4.3.2	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	22
4.3.3	Propreté des points d'apport volontaire	22
Article 4.4	Collectes spécifiques éventuelles	22
4.4.1	Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	22
4.4.2	Déchets des gens du voyage	22
4.4.3	Collecte des cartons	23
4.4.4	Collecte du verre	23
4.4.5	Déchets des collectivités	23
4.4.6	Déchets des manifestations	23
Chapitre 5	Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte	24
Article 5.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	
Article 5.2	Règles d'attribution	24

5.2.1	Fourniture de bacs pour un nouvel usager	24
5.2.2	Cas des usagers non-ménagers pour leurs déchets assimilés	
5.2.3	2.3 Cas des usagers non-ménagers soumis à la redevance spéciale :	
Article 5.3	e 5.3 Présentation des déchets à la collecte	
5.3.1	Conditions générales	
5.3.2	3.2 Règles spécifiques	
Article 5.4	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	
Article 5.5	5.5 Entretien et maintenance des bacs	
Article 5.6	6 Modalités de changement de bacs	
5.6.1	Vol ou détérioration par un tiers	27
5.6.2	Changements de situation	28
Chapitre 6	hapitre 6 Apports en déchèterie	
Article 6.1	Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	28
Article 6.2	Conditions d'accès en déchèterie	29
Chapitre 7	Dispositions financières	29
Article 7.1	TEOM	29
Article 7.2	Redevance spéciale	29
Chapitre 8	apitre 8 Protection des données personnelles des usagers	
Article 8.1 public de ge	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du estion des déchets	service 30
8.1.1	Contexte	30
8.1.2	Réglementation applicable	30
Article 8.2 personnelle	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs des 30	données
Chapitre 9	Sanctions	31
Article 9.1	Non respect des modalités de collecte	31
Article 9.2	Dépôts sauvages	31
Article 9.3	Brûlage des déchets	32
Article 9.4	Chiffonnage	32
Chapitre 10	Conditions d'exécution	32
Article 10.1	Application	32
Article 10.2	Modifications	32
Article 10.3	Exécution	32

Règlement de collecte Page 3 / 42

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 - Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des mairies et du syndicat de traitement	33
Annexe 2 - Consignes de tri détaillées	34
Annexe 3 - Caractéristiques techniques des voies de retournement	35
Annexe 4 - Convention de collecte de déchets sur le domaine privé entre l'Agglomération et un particulier gestionnaire de résidence	/ un 36
Annexe 5 - Règles de dotation des bacs	37
Annexe 6 - Convention d'implantation et d'entretien et d'usage des colonnes d'apport volontaire et bacs regroupement	s de 38
Annexe 7 - Règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries	39
Annexe 8 - Coordonnées postales des déchèteries	40
Annexe 9 - Règlement de redevance spéciale	41

CHAPITRE 1 PREAMBULE

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du CGCT, avec l'article R. 2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser son contenu :

« I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »

Il revient donc à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- La définition et délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires;
- La présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...);
- · La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- · L'indication des sanctions en cas de violation des règles.

En outre, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'article R. 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte.

Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à l'article R. 2224-28 du CGCT, à savoir :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- · Les modalités des collectes séparées ;
- · Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 (règlement de collecte) ».

Afin d'éviter de multiplier les documents de référence, le présent règlement de collecte reprend les éléments minimaux exigés pour le guide de collecte.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

2.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, L'Agglomération du Pays de l'Or exerce, en lieu et place des 8 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les huit communes membres de l'Agglomération du Pays de l'Or sont les suivantes :

- · Candillargues;
- · La Grande-Motte;
- Lansargues ;
- Mauguio-Carnon;

- Mudaison;
- Palavas-les-Flots;
- Saint-Aunès ;
- Valergues.

L'Agglomération est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par l'Agglomération sont les suivants :

- · Prévention des déchets :
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- · Collecte des déchets ;
- Gestion de 4 centres de valorisation et 2 déchèteries professionnelles :
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang à qui l'Agglomération du Pays de l'Or a délégué la compétence traitement.

2.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte.
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

2.1.3 Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

 Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire;

- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 2.2 COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE

Le service déchets de l'Agglomération reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

Via le site internet : www.paysdelor.fr

Par mail à l'adresse : environnement@paysdelor.fr

Par téléphone au : 04 67 91 31 11,

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Par courrier : Agglomération du Pays de l'Or

A l'attention de Monsieur le Président

Zone aéroportuaire

300 avenue Jacqueline Auriol – CS70040

34 Mauguio Cedex

L'Agglomération met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or Pôle Environnement et valorisation Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison

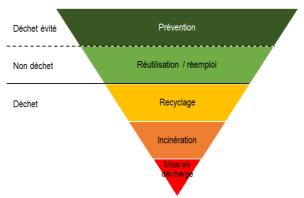
ARTICLE 2.3 PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

Pour les usagers, les actions de prévention des déchets sont prioritaires dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, en amont de l'utilisation du service public.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1. **Prévenir** et **réduire** la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par l'Agglomération (ou un opérateur privé) ;
- 2. La **réutilisation**: la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3. Le **recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage / méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4. Les **autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité :

5. La **simple élimination** du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.



Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un **objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030** par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Depuis 2015, l'Agglomération du Pays de l'Or s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par l'Agglomération, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre et plus que de simples mots, l'Agglomération accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- · L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels, la subvention au petit élevage de poules et le déploiement de composteurs partagés,
- Des zones dédiées au réemploi en centres de valorisation où l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- Le développement de partenariats avec diverses structures de l'économie sociale et solidaire visant à sensibiliser et informer les usagers sur les thématiques de prévention et de tri des déchets.

CHAPITRE 3 DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1 DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

L'Agglomération se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Les déchets recyclables ou valorisables



Les emballages Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal: aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium;
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

<u>En sont exclus :</u> les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

<u>Rappel</u>: pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



Le papier

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

<u>Rappel</u>: Dans le cadre de son programme de prévention, l'Agglomération met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires



Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

<u>Sont exclus de cette catégorie</u>: la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



DÉCHETS ALIMENTAIRES Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table) Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs, ...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

<u>Sont exclus de cette catégorie :</u> les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Conformément au III de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, celle-ci est tenue « d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété. Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires ».

L'Agglomération met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

Les ordures ménagères résiduelles

résidus divers.



Les ordures ménagères résiduelles Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Sont exclus de cette catégorie: les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.1.2 Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels



Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers,
- La petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- Les matelas.
- Des objets divers,
- Les appareils électroménagers.

Règlement de collecte

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en collecte spécifique sur rendez-vous selon les conditions décrites au chapitre 4.4.1) / en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc., ...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

<u>Sont interdits</u>: Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

<u>Rappel</u>: Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.



Les déchets végétaux Les déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

<u>Rappel</u>: Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets végétaux, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets (plus d'informations sur www.paysdelor.fr).

Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

<u>Consignes à respecter :</u> Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de

Règlement de collecte

Page 11 / 42

mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

<u>Rappel:</u> Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale

Les centres de valorisation étant équipés de zone de réemploi, les déchets doivent être présentés à l'agent d'accueil avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

<u>Consigne à respecter</u>: L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF): cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM): appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Règlement de collecte

 Déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

<u>Consignes à respecter :</u> pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

<u>Rappel:</u> Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).



Les déchets diffus spécifiques (DDS) Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'Annexe 7. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

Source guide ADEME « moins de produits toxiques ».



<u>Consignes à respecter :</u> les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 3.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

<u>Rappel</u>: il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide « Moins de produits toxiques ».

3.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

3.1.3.1 Définition des DAE assimilés

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés.

Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

L'article R. 2224-23 du CGCT définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités ne peuvent

prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les <u>collecter et traiter sans sujétions techniques particulières</u> » selon l'article L. 2224-14 du CGCT.

3.1.3.2 Obligations imposées aux DAE, dont assimilés

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés.

L'Agglomération se doit de rappeler ces obligations et impacts au niveau du service public.

EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS:

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en fixant une **réduction de** :

- 5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- 50% le gaspillage alimentaire, d'ici 2025 par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

EN MATIERE DE TRI DES DECHETS:

Le tri à la source et la valorisation des catégories de déchets suivantes relèvent de la responsabilité de chaque acteur économique qui, si les déchets ne sont pas valorisés sur place, doit avoir recours en priorité à un prestataire privé pour leur collecte séparée.

Tri à la source des biodéchets :

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit « qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique [...]. » L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe en effet des seuils de production au-delà desquels les émetteurs – tous secteurs confondus (restaurants, cantines, industries agroalimentaires, paysagistes, marchés, etc.) – sont tenus de trier et traiter ces biodéchets :

- A partir de 10 tonnes par an depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an,
- A partir de 60 litres par an depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les déchets d'huiles alimentaires.

Dans le cadre de l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire au 31 décembre 2023 pour tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets (fin du seuil).

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

> Tri des déchets recyclables (papiers/cartons, plastiques, métaux, verre, bois, fractions minérales et plâtre) :

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1er juillet 2016 le tri à la source et la valorisation des 5 flux de déchets de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (Art. D. 543-280 et suivants du Code de l'Environnement).

Sont notamment concernés les activités économiques productrices ou détentrices de déchets collectées par le service public et qui génèrent plus de 1 100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus, déchets recyclables et les déchets résiduels compris).

Le seuil de 1100 litres hebdomadaire est un seuil qui déclenche des obligations pour le professionnel détenteur de déchets, pas pour la collectivité.

Papiers - cartons:

Les activités économiques - administrations publiques et établissements publics compris - sont soumises au tri spécifique de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Déchets de construction et de démolition :

La loi du 10 février 2020 élargit les obligations de collecte séparée pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition qui doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de métal, verre, plastique et bois, mais aussi des fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et du plâtre.

Cas des ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine :

Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part." Sont soumis à cette obligation les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine. (Article L. 541-21-2-2 au code de l'environnement)

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

Les usagers non-ménagers peuvent solliciter l'Agglomération pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les usagers non-ménagers doivent faire appel à un opérateur privé.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 0 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au Chapitre 5.

DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES ET QUANTITES MAXIMALES ACCEPTEES EN COLLECTE:

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.). Les déchets des activités économiques sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...,) et au regard de la quantité produite, et peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, dans la limite fixée dans le présent règlement.

Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

> Application de la redevance spéciale :

La collecte et le traitement des déchets produits par les usagers non-ménagers, lorsqu'ils sont collectés par l'Agglomération, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions de l'Article 7.2.

> Prise en charge des déchets en déchèteries :

Les usagers non-ménagers sont accueillis au sein des déchèteries professionnelles tel que défini dans le - Règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

ARTICLE 3.2 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

3.2.1 Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

L'Agglomération du Pays de l'Or n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites audelà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 3.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

3.2.2 Déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Certains déchets produits par les ménages sont collectés par d'autres structures, en parallèle du service public de gestion des déchets. Les dispositifs de collecte reposent principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies), avec une reprise gratuite des déchets.

Déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public



Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : https://www.lafibredutri.fr/je-depose



Piles et accumulateurs portables (P&A) Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

<u>En sont exclus :</u> les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

<u>Rappel :</u> privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



Médicaments non utilisés (MNU) Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie, dans leur emballage dépourvu du suremballage (notice et carton).

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.



Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : http://nous-collectons.dastri.fr/): lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

<u>Sont interdits</u> dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (liste disponible sur www.dastri.fr). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-

Règlement de collecte

<u>bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-</u>22dec881b66efdbfcfe



Extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Consultez les points de reprise : https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l



Pneumatiques

Les pneus usagés doivent être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).



Batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Elles sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

3.2.3 Autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'Article 3.1.

L'Agglomération n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 4 ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 4.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

4.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'Agglomération peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

4.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 5 mètres pour les voies à double sens et 3.5 mètres pour les voies à sens unique (en tenant compte des stationnements et de tout obstacle),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 5 mètres (rayon intérieur) est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 10 par 10 mètres libre de tout obstacle est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

4.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en Annexe 4 et dégageant la responsabilité de l'Agglomération, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

4.1.2.4 Travaux sur la voie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), L'Agglomération recommande au maître d'ouvrage compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

Le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite du maître d'ouvrage doit être transmise à l'Agglomération. Pour cela, le maître d'ouvrage doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, l'Agglomération est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'Agglomération est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par le maître d'ouvrage sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne prévient pas l'Agglomération, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

4.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service compétent du pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Dans une démarche de co-réflexion sur les projets à réaliser et afin de garantir la meilleure instruction des dossiers, le pôle Environnement et valorisation peut être consulté au préalable afin de recueillir tous les éléments techniques utiles.

ARTICLE 4.2 COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.2.1 Champ de collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- · Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les encombrants ménagers (voir article 4.4.1).

Cas des points de regroupement :

Comme prévu à l'Article 4.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, l'Agglomération pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

4.2.2 Modalités de collecte en porte à porte

4.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par l'Agglomération du Pays de l'Or par commune / zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont

- Consultables par les usagers sur le site internet de l'Agglomération ;
- Communiquées sur demande par le pôle Environnement et valorisation.

Toutefois, l'Agglomération peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

4.2.2.2 Cas des jours fériés

A l'exception de la zone littorale (stations de La Grande Motte, Caron et Palavas-les-Flots) pour laquelle la collecte est maintenue les jours fériés, les dispositions suivantes sont prévues sur le reste du territoire de l'Agglomération.

Cas de la collecte des ordures ménagères :

Lorsque la collecte correspond à un jour férié, celle-ci est supprimée les jours fériés sans aucun rattrapage. Un service minimum est assuré uniquement pour les bacs de regroupement.

Cas de la collecte des emballages recyclables :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, au regard de la fréquence d'intervention hebdomadaire, la collecte est maintenue le jour férié.

4.2.2.3 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, l'Agglomération pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues selon les mêmes modalités que les fréquences et jours de collecte du service régulier (article 4.2.2.1 du présent règlement).

ARTICLE 4.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

4.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

L'Agglomération met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs colonnes spécifiques de grande capacité aériens et enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages ;
- Le carton ;
- Le papier ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de l'Agglomération du Pays de l'Or et peuvent être communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

L'Agglomération du Pays de l'Or participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des

Règlement de collecte

contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

4.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 0.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 100 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

4.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (voir dispositions relatives aux sanctions au Chapitre 9). L'Agglomération se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage (voir Annexe 6). L'Agglomération prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes particulièrement utilisées.

ARTICLE 4.4 COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

4.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous sur toutes les communes de l'Agglomération.

Cette collecte est dédiée prioritairement aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie.

Cette collecte est à la destination unique des ménages et ne dessert donc pas les professionnels.

Les rendez-vous se prennent auprès des services de la mairie (coordonnées mentionnées en Annexe 1).

4.4.2 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par l'Agglomération, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

L'Agglomération renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, l'Agglomération du Pays de l'Or n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

4.4.3 Collecte des cartons

La collecte des cartons des commerçants des centres-villes et zones d'activités assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement jusqu'à 7 fois par semaine selon les secteurs, dans la limite de 1 m³ par établissement producteur et par passage.

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à l'Agglomération.

4.4.4 Collecte du verre

La collecte du verre des professionnels de bouche des centres-villes assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement jusqu'à 7 fois par semaine, dans la limite de 2 m³ par établissement et par passage.

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à l'Agglomération.

4.4.5 Déchets des collectivités

4.4.5.1 Déchets de marchés forains

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

L'Agglomération du Pays de l'Or et ses communes membres se sont collectivement engagées dans une démarche zéro déchet de marché afin de :

- Responsabiliser chaque exposant à sa propre production de déchet, autant qualitative que quantitative ;
- Garantir la salubrité des espaces publics lors du repli des exposants;
- Ne pas faire porter les charges notamment financières associées au nettoiement, la collecte et le traitement des déchets aux habitants.

Ainsi, pour l'ensemble des marchés forains du territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or, les exposants, quelque soit la nature de leur activité, sont chargés du repli des stands et de l'ensemble des déchets produits, quel que soit leur nature. Ces derniers doivent être éliminés par leur soin en dehors des dispositifs de collecte destinés aux particuliers présents sur le territoire.

4.4.5.2 Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

4.4.5.3 Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir Chapitre 6).

4.4.6 Déchets des manifestations

Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander à l'Agglomération la location de bacs spécifiques facturés en fonction du service consommé et du barème délibéré.

La demande de service doit être adressée au service de l'Agglomération au minimum 15 jours avant la tenue de l'évènement.

Suite à chaque demande, un devis est établi par l'Agglomération en fonction des informations transmises par l'organisateur. Ce devis doit être retourné avec la mention « bon pour accord ». Au terme de l'évènement, la facture est dressée tenant compte de la réalité du service consommé.

Sur tous les évènements et manifestations, le tri des déchets est obligatoire et est de la responsabilité pleine et entière de l'organisateur. En cas de défaut de tri, l'Agglomération se réserve le droit de refuser la collecte et d'exiger de l'organisateur la rectification des erreurs.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, l'Agglomération organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets.

Les bacs d'ordures ménagères et/ou de tri sont collectés par l'Agglomération aux jours et points de collecte définis avec les équipes.

CHAPITRE 5 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 5.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET PROPRIETE

L'Agglomération met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont l'Agglomération dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de l'Agglomération du Pays de l'Or.

À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'Article 5.3.

Cas des bacs de regroupement :

L'Agglomération conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés à l'Article 4.1, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas l'Agglomération pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de l'Agglomération ou de la commune d'implantation selon la convention d'implantation signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

ARTICLE 5.2 REGLES D'ATTRIBUTION

Les dotations en bacs sont fonction :

- De la typologie de l'habitat (individuel/collectif);
- Du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant ;
- De la production de déchets par type de déchet ;
- Et de la fréquence de collecte.

Les règles de dotation sont détaillées en Annexe 5.

5.2.1 Fourniture de bacs pour un nouvel usager

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

5.2.2 Cas des usagers non-ménagers pour leurs déchets assimilés

Dans les limites fixées à l'article 3.1.3 et à l'Article 4.4 du règlement de collecte, les usagers nonménagers sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

5.2.3 Cas des usagers non-ménagers soumis à la redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les usagers non-ménagers pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec l'Agglomération au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

Des puces équipent les bacs pour transmettre à l'Agglomération des informations sur l'utilisation du service public. Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à l'Agglomération de facturer le service.

ARTICLE 5.3 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale;
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par l'Agglomération ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.);
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, l'Agglomération se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Sur les secteurs pentus, les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation écrite contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs jaunes destinés à la collecte des emballages sur certains secteurs circonscrits estampillés de l'Agglomération). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de l'Agglomération.

5.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par l'Agglomération à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'Article 3.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

5.3.2.1 Emballages recyclables (hors verre):

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 0 doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par l'Agglomération en vrac, vidés de leur contenu et non souillés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Cas de la collecte en sacs :

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage de déchets soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

5.3.2.2 Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

5.3.2.3 Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par l'Agglomération. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

5.3.2.4 Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs / directement sur le trottoir au droit de chaque commerce (cas des établissements de centre-ville ne pouvant être dotés de bac de collecte).

ARTICLE 5.4 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par l'Agglomération (mémo-tri, site internet, ...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les déposer dans des conteneurs d'apport volontaire. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après <u>2</u> notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre 9.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, des administrations et de tout usager non-ménager dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables assimilés aux déchets ménagers, l'Agglomération pourra appliquer, après <u>2 notifications d'erreurs de tri</u> restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre 9. En cas de récidive, l'Agglomération se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de <u>2 rappels</u> restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par l'Agglomération aux frais de l'établissement.

Ces usagers devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, l'Agglomération les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables imposées par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés régulièrement par l'Agglomération du Pays de l'Or.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'Agglomération. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont signalés par les usagers auxquels les conteneurs sont mis à disposition. Ils peuvent également être détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de l'Agglomération.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par l'Agglomération. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement.

En cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

ARTICLE 5.6 MODALITES DE CHANGEMENT DE BACS

5.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra bénéficier gracieusement d'un nouveau bac auprès de l'Agglomération en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police municipale.

5.6.2 Changements de situation

5.6.2.1 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service déchets de l'Agglomération.

5.6.2.2 Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du service déchets de l'Agglomération et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

5.6.2.3 Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service déchets de l'Agglomération doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

CHAPITRE 6 APPORTS EN DECHETERIE

ARTICLE 6.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE

L'Agglomération du Pays de l'Or exploite un réseau de 4 centres de valorisation et 2 déchèteries professionnelles répartis sur le territoire, accessibles à moins de 10 minutes pour l'habitant.

Les centres de valorisation sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de l'Agglomération.

Les déchets collectés sont :

- Les cartons d'emballage ;
- Les déchets verts ;
- · Les ferrailles ;
- · Les gravats;
- Le bois ;
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA);
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE);
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS);
- Les textiles :
- Les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis en Annexe 7.

L'Agglomération s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, un service de broyage à domicile des végétaux pour réduire le volume de déchets verts apportés en déchèterie.

La localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont précisés sur le site internet de l'Agglomération : www.paysdelor.fr.

Le règlement intérieur des déchèteries est également disponible en ligne et transmis sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès aux centres de valorisation et déchèteries est autorisé aux :

- Particuliers résident sur le territoire de l'Agglomération et disposant d'un badge d'accès, dans la limite de 24 passages par an ;
- Aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans la limite de 2 m³ par passage sur présentation d'un badge d'accès nominatif.

La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès du service déchets de l'Agglomération.

L'accès est gratuit pour les particuliers dans la limite de 24 passages annuels. Les passages supplémentaires sont facturés au tarif en vigueur. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en Annexe 7).

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7.1 TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'Article 3.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 7.2 REDEVANCE SPECIALE

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article 3.1.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. L'Agglomération qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies à l'Annexe 9 du présent règlement.

CHAPITRE 8 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

ARTICLE 8.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

8.1.1 Contexte

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, l'Agglomération du Pays de l'Or s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'usager ;
- Adresse.

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

8.1.2 Réglementation applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

ARTICLE 8.2 DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen. Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les données personnelles collectées dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés grâce aux divers documents mis à la disposition des usagers par l'Agglomération ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans le document de collecte. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité, dans la limite de prescription en vigueur, et sont destinées aux services environnement et valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or.

Chacun peut faire valoir son droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles confiées à l'Agglomération. Pour cela il suffit de contacter le Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse électronique suivante : dpo@paysdelor.fr.

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

CHAPITRE 9 SANCTIONS

ARTICLE 9.1 NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur.

	Non-respect du règlement	
Code pénal R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.	Contravention 1 ^{ère} classe (38 euros)
Code pénal R.632-1 Code de l'environnement R541-76	Non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte Violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique Refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits	Amende forfaitaire de 35 euros ou contravention 2ème classe (150 euros)
	triés Récipient de collecte non adapté	(100 000)
Code Pénal R.644-2	Présence permanente des conteneurs sur la voie publique / encombrement de la voie publique Embarras de la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Amende forfaitaire de 135 euros ou contravention 4ème classe (750 euros)
Code pénal R.635-1 alinéa 2	Détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs Destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui.	Contravention 5 ^{ème} classe (1 500 euros ou 3000 euros en cas de récidive)
Code pénal Articles 322-1 alinéa 1 et 322-3	Dommages importants sur des biens Tag et autres insignes	2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende 3 750 euros d'amende peine de travail d'intérêt général

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

ARTICLE 9.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, belles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de **135 euros** ou d'une contravention de 4ème classe de **750 euros**.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de **1 500 euros**, montant pouvant être porté à **3 000 euros** en cas de récidive et d'une **confiscation du véhicule**.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 9.3 BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par l'Agglomération dans le cadre de son programme local de prévention. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

ARTICLE 9.4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (article 131-13 du Code Pénal : amende de 38 euros).

CHAPITRE 10 CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 10.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 10.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or, structure compétente en matière de collecte des déchets ou Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1 - Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des mairies et du syndicat de traitement

VILLE DE CANDILLARGUES 12 rue Paul Valéry ① 04 67 06 12 95 34 130 Candillargues @ accueil@candillargues.fr www.candillargues.fr VILLE DE LA GRANDE MOTTE Place du 1er Octobre 1974 ① 04 67 29 03 03 34 280 La Grande-Motte @ allomairie@lagrandemotte.fr www.lagrandemotte.fr **VILLE DE LANSARGUES** 3 04 67 86 72 05 ■ Place Saint Jean 34 130 Lansargues @ mairie@ lansargues.fr www.lansargues.fr VILLE DE MAUGUIO-CARNON Place de la Libération ① 04 67 29 05 00 34 130 Mauguio @ allomairie@mauguio-carnon.com www.mauguio-carnon.com Rue du Levant **①** 04 67 68 10 52 Carnon plage 34 130 Mauguio VILLE DE MUDAISON Place de la République ① 04 67 70 34 30 34 130 Mudaison @ contact@mudaison.fr www.mudaison.fr VILLE DE PALAVAS LES FLOTS **①** 04 67 07 73 00 16 boulevard Maréchal Joffre 34 250 Palavas-les-Flots @ mairie@palavaslesflots.com www.palavaslesflots.com VILLE DE SAINT-AUNES ■ Place de la mairie **①** 04 67 87 48 48 34 130 Saint-Aunès @ accueil@saint-aunes.fr www.saint-aunes.fr **VILLE DE VALERGUES** Place de l'horloge ① 04 67 86 74 80 34 130 Valergues @ mairie@valergues.com www.valergues.com SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG ① 04 67 59 72 30 ■ 825 route de Valergues 34 400 Lunel-Viel @ contact@picetang.fr www.smepe.fr







EMBALLAGES À DÉPOSER EN VRAC, NON IMPRIOUÉS

INUTILE DE LES LAVER, IL SUFFIT DE BIEN LES VIDER

NOUVEAU DANS LE BAC JAUNE









PAS DANS CE BAC!

MOUCHOIRS, ESSUIE-TOUT, CARTONS SOUILLÉS

CARTONS

POUBELLE GRISE

CENTRE
DE WALDRISATION

AUJOURD'HUI LE PAPIER EST COLLECTÉ DANS LES BACS JAUNES.

EN 2021, LE PAPIER POURRA ÉGALEMENT ÊTRE DÉPOSÉ DANS LES COLONNES BLEUES.

LES ORDURES MÉNAGÈRES







LE VERRE Le verre se recycle à 100% et à l'infini!





DÉPÔTS À ÉVITER ENTRE 22H ET 7H

BOUTEILLES ET POT EN VERRE VIDÉS, NON RINCÉS

LA RÉDUCTION DES DÉCHETS







COMPOSTEUR RESTES DE REPAS GRATUIT, À VENIR RÉCUPÉRER EN CENTRE



J'ADOPTE
DES POULES
LE PAYS DE L'OR
SUBVENTIONNE
106 PAR POULE
DANS LA LIMITE
DE 4 POULES PAR

Les services de l'Agglomération du Pays de l'Or sont à la disposition des porteurs de projets (aménageurs, communes, particuliers, professionnels, ...) afin de les accompagner dans l'élaboration des aménagements.

CARACTERISTIQUES DES VOIRIES

VOIES D'ACCES AUX COLLECTES REALISEES A L'AIDE DE VEHICULE POIDS LOURD :

La collecte des déchets au moyen de véhicule poids lourd est la règle.

Néanmoins, sur des secteurs restreints, tels que les hyper centre-ville, la collecte peut être complétée par le recours à des véhicules de petit gabarit, aussi appelés mini-benne. Dans une optique de rationalisation de l'organisation et des moyens, de responsabilisation des usagers mais aussi de limitation des impacts environnementaux, ce type de collecte ne saurait compenser le défaut d'intégration de la question de la gestion des déchets dans les aménagements urbains ou répondre à des adaptations individuelles.

Les voies d'accès à la zone de collecte :

- Doivent autoriser l'accès aux véhicules de collecte pour un PTAC maximum de 26 tonnes;
- Doivent être suffisamment larges pour permettre le passage du véhicule de collecte :
 - o Pour les voies à double sens de circulation : 5.0 m entre les trottoirs ;
 - o Pour les voies à sens unique de circulation : 3.5 m entre les trottoirs.
- Ne doivent pas se finir en impasse ou si tel est le cas se terminer par une aire de retournement libre de stationnement;
- Doivent être dégagées de tout obstacle entravant la progression du véhicule de collecte du fait de son gabarit (pont, ligne aérienne, végétation, angle de giration trop étroit, mobilier urbain, ...):

```
Hauteur: 4.15 m;
Largeur: 3 m;
Angle de braquage: 11.50 m.
```

ZONE DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE :

Le point d'apport volontaire doit pouvoir accueillir un camion de dimensions suivantes :

```
Hauteur: 4.15 m;
Largeur: 5.70 m (béquilles sorties);
Longueur: 10.50 m;
Angle de braquage: 11.50 m.
```

Autant que faire se peut, le stationnement des véhicules de collecte à l'aplomb des conteneurs ne doit pas gêner la visibilité ou la libre circulation et doit être en sécurité.

La zone de stationnement et de manœuvre du véhicule de collecte ne doit à aucun moment être entravée par le stationnement d'autres véhicules. Une signalisation au sol et / ou un dispositif antistationnement pourront garantir ce point.

La situation du point d'apport volontaire doit éviter les manœuvres ou les rendre possible par la mise en place d'une aire de retournement libre de stationnement.

Des espaces suffisants autour des points de collecte, notamment en parking : le stationnement des usagers ne gêne pas la collecte et le stationnement du véhicule de collecte ne gêne pas la circulation.

La distance entre le système de préhension du conteneur (crochet) et la zone de stationnement du véhicule de collecte ne devra pas dépasser 4.5 m.

La pente de la voirie au niveau de la zone de collecte dit être inférieure à 10%.

Annexe 4 - Convention de collecte de déchets sur le domaine privé entre l'Agglomération et un particulier / un gestionnaire de résidence		
Document joint		



CONVENTION DE COLLECTE DE DECHETS SUR LE DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés

Pays de l'Or Agglomération

dont le siège est :

300 avenue Jacqueline Auriol - Zone aéroportuaire - 34 137 Mauguio Cedex,

Pôle Environnement et valorisation – chemin des cerisiers – 34 130 Mudaison Tel. : 04 67 91 31 11 - Courriel : environnement@paysdelro.fr

identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°243 400 470 0071.

Représentée par son Président en exercice

Dénommée ci-après « l'Agglomération »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

D'une part,

	ь
_	L

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Numéro SIRET :
Représentant (nom et fonction de la personne) :
Téléphone :
Email :
Type d'activité :
Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,
D'autre part.

PREAMBULE

La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par l'Agglomération dans le cadre de sa compétence en matière de collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le règlement de collecte des déchets constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

V2-170829 1/5

Dans le cadre de la mise en adéquation des moyens de collecte aux contraintes propres à chaque site, notamment en adéquation avec les dispositions de la Recommandation CNAMTS R437, l'Agglomération accompagne les syndics de copropriétés, bailleurs ou propriétaires, dans la création de points de regroupements pour la collecte des déchets ménagers.

Des équipements sont ainsi mis en place sur le domaine privé et mis à la disposition des usagers pour déposer leurs déchets. Il peut s'agir de locaux abri-bacs, de colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées implantées en extérieur. Leur localisation est choisie en concertation avec les responsables de sites et les services de l'Agglomération.

Afin de définir les engagements et obligations de chaque partie pour la fourniture, la maintenance, l'entretien et la gestion des équipements spécifiques à la collecte des déchets, il convient d'établir une convention en précisant les termes.

Pour l'application de la présente convention, le terme de conteneurs désigne de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les déchets ménagers et assimilés avant collecte par l'Agglomération ou ses prestataires. Coexistent trois types de conteneurs : colonnes aériennes, colonnes enterrées et bacs roulants. Ces dispositifs peuvent être amenés à être complétés en fonction des évolutions technologiques et des opportunités existantes sur le territoire.

La notion de déchets ménagers inclut les ordures ménagères, le verre, les emballages recyclables, le papier et le carton.

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 – Objet

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de l'Agglomération ou ses prestataires sur le domaine privé de :

Nom de l'entreprise/du propriétaire :	
Situé (adresse) :	
Cadastrée : section, l	n°

Article 2 – Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. DE PAYS DE L'OR AGGLOMERATION

L'Agglomération s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par elle-même;
- Fournir, entretenir, réparer et le cas échéant remplacer les conteneurs endommagés, sauf en cas de dégradation n'incombant pas à l'Agglomération (voir Article 3 ci-après);
- Laver les colonnes aériennes et enterrées selon le programme de lavage défini par son service, tout lavage supplémentaire devant être organisé et financé par le bénéficiaire ;
- Sur demande du bénéficiaire, transmettre les performances de collecte des conteneurs présents sur le domaine privé du bénéficiaire.

Le matériel fourni par l'Agglomération demeure sa propriété.

V1-220214 2 / 5

Les locaux poubelles internes aux immeubles ne sont pas concernés par cette convention.

B. Du BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à :

- A laisser un libre accès à l'Agglomération et aux entreprises missionnées par cettedernière pour visiter, réparer, entretenir, laver les équipements;
- Faire valider l'emplacement d'implantation des conteneurs en concertation avec le pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents;
- Collecter les dépôts sauvages et encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales;
- Assurer le nettoiement et la désinfection éventuelle des points de collecte ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...);
- Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en interdisant le stationnement devant les conteneurs et supprimant tout obstacle (borne...);
- Privilégier un accès libre aux conteneurs En cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (sans stationnement, ...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de l'Agglomération;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route ;
- Signaler immédiatement au pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération tout élément en lien avec les conteneurs ou les opérations connexes (collecte, lavage, réparation, ...).

V1-220214 3/5

Article 3 - Responsabilités

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Article 4 – Droit de retrait de l'Agglomération

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, l'Agglomération se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions sus-citées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, l'Agglomération se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus ;
- Si les conteneurs sont insalubres, malgré le lavage prévu par l'Agglomération pour les colonnes d'apport volontaire ;
- Si des dépôts de déchets situés à proximité du point de collecte rendent son accès difficile ou impossible, contraignent la prise en charge ou la remise en place des conteneurs;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

Article 5 – Durée de la convention, résiliation et modification

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois ; Les parties s'engageant à trouver toute solution permettant de respecter les obligations réglementaires en matière de collecte des déchets ménagers.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera effectuée d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir l'Agglomération par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire bénéficiaire.

Article 7 - Litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention signée sont du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

V1-220214 4 / 5

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Ce chapitre pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.					
A	, le				
Le bénéficiaire	Pays de l'Or Agglomération				
Nom, Prénom :	Le Président				
Signature					

V1-220214 5 / 5

Annexe 5 - Règles de dotation des bacs

(à titre indicatif – au jour du 08 février 2022)

DOTATION POUR L'HABITAT INDIVIDUEL:

Composition du foyer

	1 à 5 personnes	6 à 7 personnes	8 personnes et plus
Ordures ménagères : Bac gris	120 L	180 L	240 L
Emballages recyclables : Bac jaune	120 à 180 L	180 à 240 L	240 à 360 L

Règles de dotation établies sur la base d'une fréquence de collecte de 2 fois par semaine pour les ordures ménagères et 1 fois par semaine pour les emballages recyclables.

DOTATION POUR L'HABITAT COLLECTIF:

La dotation est établie à partir :

• De la reconstitution de la population équivalente calculée sur la base de l'occupation suivante :

Studio et T1:
T2:
T3:
T4:
T3:
T4:
T4:
T2:
T3:
T4:
T4:
T4:
T4:
T2:
T2:
T4:
T2:
T2:
T4:
T2:
T4:
T2:
T2:
T4:
<li

- Du nombre de logements par type
- De la fréquence de collecte en pointe estivale.

Une étude personnalisée est réalisée par le service déchets de l'Agglomération pour chaque ensemble immobilier.

Annexe 6 - Convention d'implantation et d	l'entretien et d'usage des colonnes d'apport volontaire et bacs de regroupement
Document joint	



CONVENTION D'IMPLANTATION, D'ENTRETIEN ET D'USAGE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ET BACS DE REGROUPEMENT

Convention conclue entre:

Pays de l'Or Agglomération

Sise 300 avenue Jacqueline Auriol – Zone aéroportuaire - 34 137 Mauguio Cedex

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°18-2020 en date du 11 juillet 2020.

Également désignée l'Agglomération dans la présente convention,

D'une part,

Εt

Ville de xxx

Adresse

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du .

Ci-après dénommée la commune,

D'autre part.

ARTICLE 1 : EXPOSE PREALABLE

L'Agglomération du Pays de l'Or exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle gère et développe un réseau de colonnes d'apport volontaire, aériennes et enterrées, pour la collecte de certains flux de déchets :

- Les ordures ménagères et assimilés,
- Le verre ;
- Le papier ;
- Les emballages ménagers recyclables.

Ce dispositif peut être amené à évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaire et des choix techniques opérés localement.

Le tri sélectif des déchets constitue un axe majeur de la politique de limitation de la production de déchets ménagers résiduels (valorisables uniquement par incinération ou destinés à l'enfouissement). Ce principe a été traduit en objectifs dans la loi TEPCV, codifiée sous l'article L.541-1 du code de l'environnement, avec :

- Réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.
- Augmentation de 55% en 2020 et 65% en 2025 des tonnages de déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une valorisation matière;
- Réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.

- Développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025.
- Extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique avant 2022.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévoit en outre de :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Enfin, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie prévoit les objectifs suivants :

- DMA produits: -10% entre 2010 et 2020, -13% entre 2010 et 2025, -16% entre 2010 et 2031,
- Part déchets assimilés dans les OMr : -10% en 2025 et -15% en 2031,
- Part biodéchets dans les OMr : -50% en 2025 et -61% en 2031
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques
- Réduire de 50 % les biodéchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :

o Verre: +16%

Emballages et papier : + 14%

o Textile: +7 kg

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : + 12%
- Recycler 55 % des déchets non dangereux des ménages et des entreprises
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative)

Les parties décident de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'implantation et de l'exploitation de ces colonnes d'apport volontaire, bacs de regroupement et équipements rattachés, dans l'intérêt commun.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 2: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions, administratives, techniques et financières, d'implantation de colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées et bacs de regroupement, présents sur le domaine public communal, et de leur collecte.

Les colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées et bacs de regroupement sont désignés sous le terme de matériels de précollecte dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3: SERVITUDE CONVENTIONNELLE

Article 3.1 : Droit

La commune reconnaît en faveur de l'Agglomération, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des matériels de précollecte et équipements rattachés.

Article 3.2: Interventions

L'Agglomération peut faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci peuvent librement accéder aux matériels de précollecte et équipements rattachés.

L'Agglomération et la commune s'informent mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux matériels de précollecte et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des matériels de précollecte.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

ARTICLE 4: MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Article 4.1 : Caractéristiques générales des équipements

Les équipements mis en place sont constitués par :

- Des colonnes aériennes ;
- Des colonnes enterrées ;
- Des bacs de regroupements ;
- Les abris conteneurs.

Chaque matériel permet de collecter un seul flux à la fois : verre, journaux – magazines, emballages ménagers ou ordures ménagères.

Leurs caractéristiques générales sont transmises à la demande de la commune pour tout nouvel emplacement.

Article 4.2 : Choix des sites d'implantation

Le choix des sites d'implantation des matériels de précollecte est réalisé conjointement par les services de l'Agglomération et de la commune afin de garantir la pertinence du service de collecte des déchets (adéquation du maillage du territoire et de la production notamment).

Les sites d'implantation proposés tiennent notamment compte :

- Des caractéristiques minimales de collecte (accessibilité du véhicule, du matériel de manutention, ...);
- Des localisations existantes des points de collecte en apport volontaire ;
- Des besoins de desserte identifiés ;
- Des projets de rénovation urbaine ;
- ...

La commune et l'Agglomération se rencontrent régulièrement afin de définir les secteurs à doter ou renforcer et proposent chacune des emplacements sur le domaine public. Le choix définitif est réalisé, d'un commun accord entre la ville et l'Agglomération, au regard des contraintes et opportunités de chacune des propositions.

L'Agglomération tient constamment à jour la carte et la base de données de localisation des points d'implantation présents sur le territoire communautaire. La commune peut à tout moment demander la consultation ou la communication de ces éléments.

Article 4.3 : Réalisation des travaux de génie civil préalables à la pose des colonnes enterrées

Après validation de l'emplacement, l'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil où seront situées les colonnes enterrées, après autorisation des propriétaires fonciers si la commune n'est pas elle-même seule propriétaire de la ou des parcelles.

Cette maîtrise d'ouvrage comporte l'étude des sols, le déblaiement, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux prescriptions techniques fournies par l'Agglomération.

En fonction des opportunités et afin d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la commune peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, notamment lors d'opération de rénovation urbaine ou de voirie. La charge financière est alors portée par la commune qui passe librement les contrats de travaux nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables. La commune assure les sujétions liées à la prévention des risques et tient compte des caractéristiques techniques associés aux matériels à implanter ainsi que les contraintes de pose (calendrier, articulation avec le fournisseur et le poseur, ...).

Article 4.4 : Réalisation de l'implantation des équipements

L'Agglomération assure la fourniture et l'installation des matériels de précollecte et équipements rattachés.

L'Agglomération passe les marchés de prestations et services nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

Article 4.5 : Coordination

La commune et l'Agglomération s'informent mutuellement quant aux dates et calendrier :

- De disponibilité de l'emplacement :
- De réalisation des travaux ;
- De disponibilité des matériels de précollecte ;
- Et de mise en collecte des matériels.

ARTICLE 5: MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 5.1 : Réception des travaux (colonnes enterrées)

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage ayant exécuté les travaux.

L'Agglomération est informée de la date des opérations de réception, afin que ses représentants puissent y assister.

La réception des équipements et de leur installation est effectuée par l'Agglomération.

Article 5.1 : Retrait ou déplacement des équipements

En cas de présence de colonne(s) aérienne(s) déjà en fonctionnement à l'emplacement prévu pour la mise en place d'un point tri enterré, l'Agglomération se charge de déplacer les colonnes avant la réalisation des travaux de génie civil au lieu convenu entre la commune et l'Agglomération. Dès la mise en service des colonnes enterrées, l'Agglomération procède au retrait des colonnes aériennes ainsi déplacées.

Seule l'Agglomération est habilitée à déplacer des colonnes. Quelle qu'en soit la raison, la commune devra donc prendre contact avec l'Agglomération pour demander un déplacement ou un retrait des équipements. Le choix du site d'implantation est alors réalisé selon les modalités définies à l'Article 4.2 : Choix des sites d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 6: EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 6.1 : Collecte

L'Agglomération assure ou fait assurer la collecte des déchets. Le calendrier de collecte est défini en fonction des besoins propres de chaque point de collecte. Il est adapté chaque semaine en fonction des taux de remplissage de chaque matériel dans le but d'éviter tout débordement.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des matériels de précollecte, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du véhicule de collecte.

Article 6.2 : Propreté des abords et des équipements

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de salubrité publique, la commune assure, à ses frais et autant que de besoin, le nettoyage régulier des abords immédiats des points de collecte.

La commune alerte, sans délais, l'Agglomération en cas dysfonctionnement des équipements ou de l'utilisation qui en est faite par les usagers.

Article 6.3: Maintenance

L'Agglomération assure en tant que de besoin et à ses frais, la maintenance et le renouvellement des matériels de précollecte et équipements rattachés.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 7.1 : Responsabilité de la commune

Lorsqu'elle en est le maître d'ouvrage, la commune est responsable des travaux exécutés préalablement à la mise en place de colonnes enterrées.

Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 7.2 : Responsabilité de l'Agglomération

Lorsqu'elle en est le maître d'ouvrage, l'Agglomération est responsable des travaux exécutés préalablement à la mise en place de colonnes enterrées.

L'Agglomération est responsable des biens matériels : colonnes, enterrées et aériennes, et leurs équipements rattachés.

Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 8: FINANCEMENT

Article 8.1 : Travaux

Lorsqu'elle en est le maître d'ouvrage, la commune finance l'ensemble des travaux prévus à l'Article 4.3. A défaut, la charge financière est portée par l'Agglomération.

Le cas échéant la commune peut réaliser à ses frais les travaux de remise en état du site suite au déplacement ou à la suppression des équipements de son fait. Dans ce seul cas, le transport des équipements vers un nouvel emplacement, convenu avec l'Agglomération et selon les prescriptions techniques validées par cette dernière, ou vers le site de stockage de l'Agglomération peut être réalisé par les services de la commune, après que l'Agglomération en ait été informée et ait donné son accord formel. Il est alors effectué sous la seule responsabilité de la commune.

Article 8.2: Equipements

L'Agglomération fait l'acquisition des matériels de précollecte et équipements rattachés. La charge financière liée aux opérations d'installation, de maintenance et de renouvellement est supportée par l'Agglomération, hors cas particuliers prévus à l'article 8.1.

ARTICLE 9: MODIFICATION DES EQUIPEMENTS OU DE LEUR IMPLANTATION

Les parties se concertent pour déterminer les conditions techniques et financières de :

- Réalisation de nouveaux travaux exigés par le remplacement des modèles de colonnes;
- Modification du lieu d'implantation des équipements, après leur mise en service ;
- Suppression de tout ou partie des installations.

Les dispositions qui en résultent font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10: PROPRIETE DES INSTALLATIONS

La commune reconnaît la propriété des matériels de précollecte et équipements rattachés à l'Agglomération, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 11: DUREE

La présente convention est conclue sans limite de durée.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations des Articles 8.1 et 10 sont applicables.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

ARTICLE 13: LITIGES

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention signée sont du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Mauguio, le

Le Président de l'Agglomération

Le Maire,

Annexe i	r - Regiernent interieur des	s centres de valonsation et	decrieteries
Document joint			
,			



DECHETERIES

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE VALORISATION ET

TABLE DES MATIERES

1	Disp	positions générales	4
	1.1	Objet et champ d'application	4
	1.2	Régime juridique	4
	1.3	Définition et rôle des centres de valorisation et déchèteries	4
	1.4	Prévention des déchets	4
2	Org	anisation de la collecte	5
	2.1	Localisation des centres de valorisation et déchèteries	5
	2.2	Jours et heures d'ouverture	6
	2.3	Affichages	7
	2.4	Conditions d'accès aux centres de valorisation et déchèteries	7
	2.4.	1 Accès des usagers	7
	2.4.	2 Accès des véhicules	7
	2.4.	.3 Déchets acceptés	8
	2.4.	4 Déchets interdits	14
	2.4.	.5 Limitation des apports	14
	2.4.	.6 Contrôle d'accès	15
	2.4.	7 Tarification et modalité de paiement	17
3	Age	ents des centres de valorisation et déchèteries	18
	3.1	Rôle et comportement des agents	18
	3.2	Interdictions	18
4	Usa	agers des centres de valorisation et déchèteries	18
	4.1	Rôle et comportement des usagers	18
	4.2	Interdictions	19
5	Séc	curité et prévention des risques	19
	5.1	Consignes de sécurité pour la prévention des risques	19
	5.1.	1 Circulation et stationnement	19
	5.1.	2 Risques de chute	19
	5.1.	3 Risques de pollution	20
	5.1.	4 Risques d'incendie	20
	5.1.	5 Autres consignes de sécurité	20
	5.2	Surveillance des sites : vidéoprotection	20
6	Res	sponsabilités	21
	6.1	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	21
	6.2	Mesures à prendre en cas d'accident corporel	21
7	Infra	actions et sanctions	21
	7.1	Infraction et sanctions	21
8	Disp	positions finales	22
	8.1	Application	22
	8.2	Modifications	22
	8.3	Execution	22

Règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries

8.4	Litiges	23
8.5	Diffusion	23
	TABLE DES ANNEXES	
Annexe 1	I – Fillières de traitement des déchets	24
Annexe 2	2 – Formulaire de demande de carte d'accès réservée aux apports des particuliers	25
Annexe 3	3 – Contrat de réception en déchèteries de dépôts professionnels	26

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des centres de valorisation et déchèteries implantés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 REGIME JURIDIQUE

Les centres de valorisation et déchèterie sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises aux régimes et respectent les prescriptions précisées ci-après :

Nom	Régime ICPE	Prescriptions
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Enregistrement	Arrêté du 26 mars 2012
Centre de valorisation de Mudaison	Autorisation	Arrêté préfectoral N° 97-I-2833 du 23 octobre 1997 et son arrêté complémentaire n° 2019-I-1332 du 19 octobre 2019
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2012
Centre de Valorisation de Saint- Aunès	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2012
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte	Rattachée au centre de valorisation correspondant	-
Déchèterie professionnelle de Mudaison	Rattachée au centre de valorisation correspondant	-

1.3 DEFINITION ET ROLE DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

Les centres de valorisation et déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur sites et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

1.4 PREVENTION DES DECHETS

L'Agglomération du Pays de l'Or s'est engagée depuis 2016 dans un « Programme local de Prévention des déchets » afin de réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Ce programme prévoit une diminution de 158 kg de déchets ménagers et assimilés par habitant à atteindre en 2020 (donnée de référence : 1 288 kg / habitant / an en 2010).

Les gestes de prévention que l'agglomération propose d'adopter avant de déposer un déchet en centre de valorisation ou déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- · Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,

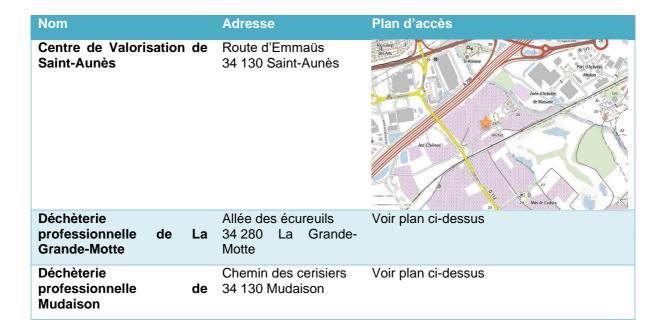
Dans cette démarche de prévention, l'agglomération du Pays de l'Or a aménagé au sein de chaque centre de valorisation une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent du centre de valorisation. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent du centre de valorisation.

2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 LOCALISATION DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande- Motte	Consideration of the state of t
Centre de valorisation de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	Conto-Aoussel Conto-Aoussel Le Polit Canadeth Le
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots	Rue des ganivelles 34 250 Palavas-les- Flots	Ics Cabart de Caron



2.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accès aux centres de valorisation et déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Nom		Lundi	Mardi au vendredi	Samedi
Centre de valorisation de La Grande-Motte		-	8h30 – 12h	8h30 – 12h
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots		13h30 – 17h30	13h30 – 17h30	13h30 – 17h30
Centre de valorisation de Mudaison	Basse saison	13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h	8h30 – 17h
	Haute saison	13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h	8h30 – 18h
Centre de Valorisation de Saint-Aunès	Basse saison	13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h	8h30 – 12h 13h30 – 17h
	Haute saison	13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h	8h30 – 12h 13h30 – 18h
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte	Voir horaires du centre de valorisation			
Déchèterie professionnelle de Mudaison	Voir horaires du centre de valorisation			

La basse saison correspond à la période comprise entre le lundi suivant le passage en heure d'hiver en octobre et le samedi précédent le passage en heure d'été en mars. La haute saison est la période de l'année non incluse dans la basse saison.

Les centres de valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or sont fermés les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (épisode méditerranéen, neige notamment) ou de situation exceptionnelle (avarie, accident, ...), l'agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux centres de valorisation et déchèteries est formellement interdit. L'Agglomération du Pays de l'Or se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.3 AFFICHAGES

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée des centres de valorisation et déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à l'extérieur du local d'accueil et sont précisées en Annexe 1 du présent règlement.

2.4 CONDITIONS D'ACCES AUX CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

2.4.1 Accès des usagers

L'accès aux centres de valorisation de l'agglomération du Pays de l'Or est gratuit pour les particuliers, dans la limite de service défini à l'article 2.4.5.2 du présent règlement, et payant pour les usagers non-ménagers.

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers: pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or regroupant les seules communes de Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues;
- Aux usagers non-ménagers : pour les entreprises et associations dont le siège social et / ou un établissement est situé sur le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or ou intervenant à titre exceptionnel sur ce même territoire, justificatif faisant foi ;
- Aux services techniques de l'agglomération du Pays de l'Or et de ses communes membres.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de l'agglomération seront considérés comme des usagers nonménagers;
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les usagers non-ménagers.

L'accès aux centres de valorisation et déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque installation.

2.4.2 Accès des véhicules

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.2.1 En centre de valorisation

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en centre de valorisation :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et vélo, avec ou sans remorque;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés;

En cas de doute sur le type d'usager (ménager / non-ménager), l'agent de déchèterie pourra exiger de pouvoir contrôler la carte grise du véhicule. Les véhicules dont le propriétaire ou le locataire est un

usager non-ménager seront considérés comme tel avec toutes les spécificités et conséquences engendrées (accès aux installations, tarification, ...).

2.4.2.2 En déchèterie professionnelle

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en déchèterie professionnelle :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs de la profession agricole et des services municipaux avec benne portée ou attelés d'une remorque sont tolérés ;

Le PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises,
- Sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules
- Utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager ne possède pas son badge d'accès ;
- L'utilisation du badge d'accès ne permet pas d'ouvrir la barrière d'accès au site. Dans ce cas l'usager doit prendre contact avec les services administratifs de l'agglomération pour mettre en œuvre un rétablissement de l'accès;
- L'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- Les caractéristiques techniques du véhicule de l'usager sont de nature à pouvoir occasionner des dégradations à l'installation elle-même ou ses équipements ;
- Les modalités de chargement du véhicule peuvent engendrer un risque pour les biens et ou les personnes (par exemple risque de déversement total ou partiel de déchets solides ou liquides, inertes, banals ou toxiques, ...).

2.4.3 Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter	
Gravats	Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment,	
	Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.		
Plâtre	Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.	Les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint).	
Déchets végétaux ou	égétaux ou l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces le bois traité et les souches, les sacs plastiques		
déchets verts	verts. Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.	Les gros volumes peuvent être orientés sur l'aire de broyage de végétaux de Mudaison afin de garantir une continuité de service pour le plus grand nombre.	
Bois	Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, cagettes,	Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : Bois peints ou souillés (portes, fenêtres,) Menuiseries (huisseries, dormants,) Portes alvéolaires avec âme en carton Bois traité à cœur et autoclavé (traverses SNCF, poteaux EDF, bois extérieur traité (vert),) MDF / Isorel	
		 Objet bois contenant de la mousse, du tissu, miroir, plastique, Autres matières naturelles : végétaux, paille, osier, bambou, 	
Carton Le carton accepté est principalement du carton ondulé issu Ne sont pas acceptés les carto		Ne sont pas acceptés les cartons souillés (huile notamment) Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique,	
	Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.	polystyrène, etc.).	
Métaux	Déchets constitués de métal.	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, scooters et autre véhicules	
	Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles.	motorisés. Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés au sein de l'espace réemploi.	

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
Déchets d'éléments d'ameublement	Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.	Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de remploi.
	Exemples : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.	
Encombrants	Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.	Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.
Emballages recyclables	Il s'agit de l'ensemble des emballages définis par les consignes de tri locales : cartons d'emballages, plats ou ondulés, briques	Les emballages recyclables doivent être non souillés et débarrassés de tout autre déchet. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
	alimentaires, bouteilles d'eau, de jus de fruit, de lait, d'huile et flacons de produits ménagers, cannettes de boisson, boites de conserves et barquettes en aluminium.	Les bidons d'huile de moteur et d'une façon générale tous les emballages de déchets diffus spécifiques (DDS) sont exclus de cette catégorie.
Papier	Il s'agit des journaux, magazines, listings, livres, feuilles de papiers.	Sont exclus les papiers d'hygiène (lingettes, mouchoirs, essuie-tout,) ainsi que papiers spéciaux tels que papiers carbones, plastifiés, adhésifs ainsi que les papiers issus de déchiqueteuses ou broyeuses.
Emballages en verre	Ce sont tous les emballages en verre tels que bouteilles, pots, flacons de parfum sans leur bouchon ou couvercle.	Les emballages en verre sont débarrassés de leur contenu sans toutefois être rincés ou lavés.
		Ne sont pas acceptés les ampoules, les verres plats (vitres, miroirs, pare- brise), la vaisselle et la verrerie médicale.
Textiles	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.	Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets).
		L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de l'agglomération ou auprès d'associations (Emmaüs, Secours Catholique, Secours Populaire,

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : http://www.lafibredutri.fr/carto .
Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	 Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie : Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèchelinge, Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, audio, jardinage/bricolage, Les écrans (ECR) : téléphone portable, télévision, ordinateur, minitel, console de jeu portables,, 	Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».
Cartouches d'encre	Les cartouches d'encre rassemblent tous les consommables d'encrage utilisés dans les matériels d'impression de particuliers. Il peut s'agir de cartouches d'imprimantes jet d'encre ou laser.	Les consommables doivent être débarrassés de leurs emballages (cartons, films plastiques,) et déposés de manière à ce qu'aucun résidu (liquide ou poudre) ne s'en échappe. Les cartouches d'encre peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour ces consommables dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».
Lampes	Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.	Ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules « classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 présent sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
		L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
		Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les catégories acceptées sont les acides, bases, solvants, pâteux (peinture, colle, mastic,), phytosanitaires, aérosols, comburants, bidons vides de combustibles de chauffage.	Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz,). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions.
		Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.
Extincteurs	Sont concernés tous les appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2kg / 2l :	Les extincteurs ne sont pas des déchets dangereux.
	 Que ce soient des appareils à poudre, mousse, eau 	
	Qu'ils soient fixes ou portatifs	
	 Hors aérosols à fonction extinctrice (ces équipements font parties de la filière DDS) 	
	 Hors appareils à CO₂ ou aux halons 	
Huile de vidange	Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes).	L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.
		N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
		L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture.
		Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

Déchets acceptés	Définition	Consignes à respecter
Huile de friture	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.	Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).
		N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.
Piles et accumulateurs	Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.	Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.
		Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.
		Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.
		La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : www.corepile.fr
Batteries	Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).	Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.
		Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les usagers non-ménagers ne sont autorisés à déposer sur les déchèteries que les déchets suivants :

- Gravats;
- Bois;
- Déchets végétaux ;
- Encombrants;
- Métaux ;
- DEEE dans les limites fixées par la bonne marche du service (types et quantités) ;
- Déchets diffus spécifiques (DDS), emballages pleins ou vides, dans les limites fixées par l'éco-organisme EcoDDS.

Tous les autres déchets et particulièrement les extincteurs sont refusés.

L'agglomération peut fournir aux usagers non-ménagers la liste des opérateurs en capacité de leur apporter une solution de gestion.

2.4.4 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le réseau de centres de valorisation et déchèteries les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes		
Cadavres d'animaux	Vétérinaire	Art L 226-2 du Code Rural	
	Equarrissage		
DASRI	DASTRI		
Ordures ménagères	Collecte selon modalités définies dans le règlement de collecte		
Carcasses d'engin motorisé (voiture, scooter, bateau,)	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage		
DEEE professionnels	Ecologic / Ecosystem (<u>www.e-dechet.com</u>)		
Mobilier professionnel	VALDELIA		
Déchets phytosanitaires et agrofournitures professionnels	ADIVALOR		
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchèterie spécifique		
Pneumatiques	Reprise par les garagistes		
Produits radioactifs	ANDRA		
Pyrotechnie (fusées de détresse)	APER-PYRO	'ER-PYRO	
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)		
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)		
Déchets non solidifiés (plâtre, ciment, béton,)	, Attendre la solidification		
Bouteilles de gaz y compris Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)		l'environnement)	

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de l'agglomération du Pays de l'Or pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

2.4.5 Limitation des apports

Les apports des usagers ménagers sont limités en volume et en nombre.

2.4.5.1 Limitation en volume

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 2 m³ par apport sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

A titre indicatif, l'estimation des quantités par type de véhicule est donnée dans le tableau suivant :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0.5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m de long	0.75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1.5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 2 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de l'agglomération du Pays de l'Or. A ce titre, des justificatifs (décès, déménagement, ...) pourront être demandés. Un contrôle chez l'habitant pourra également être effectué.

Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum 3 heures entre 2 apports) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer une même benne ou alvéole sur la déchèterie.

2.4.5.2 Limitation du nombre de passages

Le nombre de dépôts annuels gratuits pour chaque carte d'accès est limité à 24 passages par année civile.

A partir du 25^{ème} passage, l'accès des usagers est possible avec toutefois une facturation pour chaque dépôt.

Le montant unitaire forfaitaire appliqué, précisé à l'article 2.4.7.1 du présent règlement, est défini en tenant compte des coûts réels de prise en charge des déchets et de la composition moyenne des déchets déposés en centres de valorisation.

2.4.6 Contrôle d'accès

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des centres de valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or est délivrée aux usagers résidant sur le territoire de l'agglomération (une carte par foyer). Ces cartes individuelles sont exclusivement réservées aux dépôts issus de l'activité des ménages. Sont exclus les dépôts issus d'une activité professionnelle, économique ou non-ménagères réalisés par l'usager lui-même ou un tiers en relation financière ou non avec l'usager.

Les usagers non-ménagers peuvent bénéficier d'une carte spécifique pour les dépôts non ménagers. Sont concernés les usagers non ménagers dont le siège social et/ou un établissement est localisé sur le territoire de l'agglomération. Des usagers non-ménagers ne répondant pas à ce critère mais exerçant une activité (justificatif faisant foi) sur le territoire de l'agglomération peuvent bénéficier d'une carte d'accès temporaire.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne sont pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le numéro de la carte de l'utilisateur sont enregistrés.

Lors de l'utilisation des cartes d'accès des usagers non-ménagers sont en outre enregistrés les types et masses de déchets déposés.

2.4.6.1 Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès particulier

L'usager transmet à l'agglomération le formulaire de demande (présenté en Annexe 2) dument complété le plus lisiblement possible accompagné d'un justificatif de domicile ainsi que la copie d'une pièce d'identité.

La transmission de ces éléments peut être effectuée par courrier, courriel ou encore auprès de l'accueil du pôle Environnement et valorisation.

Tout dossier complet, après vérification qu'aucune carte n'a été déjà délivrée pour le même foyer, engendre l'émission d'une carte transmise par courrier postal ou retirée auprès du pôle Environnement et valorisation.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte entraine un coût de 5 euros.

2.4.6.2 Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès non-ménager

L'accès aux déchèteries est réservé aux usagers non-ménagers possédant leur siège social, un établissement ou une activité professionnelle sur l'une des communes du Pays de l'Or.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule inférieur à 3,5 Tonnes.

Pour obtenir une carte d'accès, l'usager doit :

- Compléter et signer et transmettre le contrat présenté en Annexe 3 en 2 exemplaires,
- Transmettre un extrait K-bis.
- Fournir un justificatif de domiciliation de l'entreprise.

Une même entité peut disposer de plusieurs cartes d'accès, dans la limite de 3 (trois) maximum, si elle dispose de plusieurs véhicules. L'usager est entièrement responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès.

CAS SPECIFIQUE DES USAGERS NON-MENAGERS NON DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION :

Les entreprises non domiciliées sur le territoire de l'agglomération peuvent disposer d'une carte d'accès provisoire si elles justifient de la réalisation d'une activité sur le territoire intercommunal.

La délivrance de cette carte est subordonnée à la transmission des pièces administratives listées cidessus et à la remise d'un chèque de caution d'un montant de 150 (cent cinquante) euros qui est encaissé.

La validité de la carte est alors fixée à la durée de la mission de l'entité et est désactivée au terme.

La carte doit être restituée par l'usager, accompagnée d'un RIB, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la fin du délai convenu. Dans ce cas, le montant de la caution est restitué par virement bancaire. A défaut, le montant cautionné est conservé par l'agglomération sans qu'aucune réclamation ou demande de remboursement ne puissent être formulées.

2.4.6.3 Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen.

Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les informations collectées grâce au formulaire de demande d'accès sont utilisées à des fins d'enregistrement des usagers des déchèteries uniquement.

Les données personnelles et informations peuvent être collectées par le biais de différents canaux :

- Sur formulaire papier d'inscription pour la création de la carte d'accès ;
- Sur demande formulée par courriel, accompagnée des pièces justificatives ;
- Par transmission orale et présentation des pièces justificatives lors des demandes formulées en présentiel auprès du secrétariat du pôle Environnement et valorisation.

Des données collectées de manière automatique lors du passage de la carte seront utilisées pour la réalisation de statistiques.

Cette collecte d'informations est réalisée dans le cadre du traitement « Gestion automatisée des accès en déchèterie ». Les données sont nécessaires à la mise en place ainsi qu'à l'exécution de la gestion automatisée des accès en déchèterie et la facturation. Elles pourront être utilisées à des fins statistiques et de bilans (nombre de passage moyen, provenance des usagers sur le territoire, plages horaires de fréquentation).

Toute utilisation des données à des fins autres que la finalité dudit traitement est interdite. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité décrite ci-dessus, dans la limite de prescription

en vigueur, et sont destinées aux pôle Environnement et valorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or, ainsi qu'au tiers (prestataire gérant l'infrastructure technique des accès automatisés) autorisé.

Conformément au règlement n°2016/279, dit Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité portant sur ces données peut être exercé par les usagers en contactant le Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@paysdelor.fr.

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

2.4.7 Tarification et modalité de paiement

2.4.7.1 Tarifs

Les tarifs applicables aux apports des usagers non-ménagers sont votés par l'agglomération du Pays de l'Or

Ils sont affichés à l'entrée des centres de valorisation et déchèteries et peuvent être consultés sur le site internet de l'agglomération.

- → Le renouvellement d'une carte d'accès perdue ou volée est facturé au tarif de 5 € nets.
- → Pour les usagers ménagers, les passages enregistrés au-delà au 24^{ème} dépôt par année civile sont facturés au tarif forfaitaire unitaire de 35 € nets.
- → Pour les usagers non-ménagers qui souhaitent disposer d'une carte d'accès supplémentaire (dans la limite de 3 cartes par entité facturée), le tarif applicable est de 10 € nets par carte.
- → La fourniture d'une carte temporaire pour les usagers non-ménagers est subordonnée à la remise d'un chèque de caution de 150 €.

2.4.7.2 Modalités de paiement

Les factures sont adressées mensuellement aux consommateurs de service.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie est refusé et la carte d'accès est désactivée.

Elle peut être réactivée après paiement des sommes dues. Un délai de 24h est nécessaire entre la réactivation administrative de la carte et son fonctionnement effectif en déchèterie.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, l'usager non-ménager ne cède sa carte d'accès à aucun tiers. Pour les dépôts en centre de valorisation, il conserve le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Les deux bons d'apport sont cosignés par l'usager et l'agent de déchèterie.

Si l'usager non-ménager refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fait foi.

Le paiement est effectué par virement ou par chèque, auprès du responsable de la régie de recettes du pôle Environnement et valorisation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de « régie de recette déchèterie Pays de l'Or » et transmis au régisseur, à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or Pôle Environnement et valorisation

Chemin des Cerisiers

34130 MUDAISON

Les virements se feront les modalités et coordonnées bancaires mentionnées sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai 40 jours après émission de la facture, l'usager pourra se voir refuser temporairement l'accès aux déchèteries, jusqu'à la régularisation de sa situation.

3 AGENTS DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

3.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

Les agents de déchèterie sont employés par l'agglomération et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés avec priorité donnée à l'espace remploi.
- Assister les usagers dans le déchargement des déchets apportés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports non-ménagers.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'agglomération du Pays de l'Or de toute infraction au règlement.
- Maintenir le site et ses abords propres.

3.2 INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou récupération ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

4 USAGERS DES CENTRES DE VALORISATION ET DECHETERIES

4.1 ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage. Ramasser les éventuels déchets tombés au sol, notamment sur les espaces de circulation ou devant les bennes et alvéoles et les placer dans les contenants dédiés.

- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse ou à la zone de circulation réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

5 SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1 CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

Les déchèteries sont des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs.

Les consignes à respecter par les usagers et les moyens mis en œuvre par l'agglomération pour limiter les risques sont décrits ci-après.

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des centres de valorisation se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les véhicules de service sont prioritaires sur les piétons et les véhicules des usagers.

Les véhicules sortant du site sont prioritaires sur les véhicules souhaitant pénétrer dans l'installation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risques de chute

Pour les centres de valorisation munis de quais, une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le dépôt en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes

5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage		
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes et des piles).	
	Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.	
	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés dans les mêmes conditions que les déchets dangereux qu'ils contenaient (remise à l'agent de déchèterie).	
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.	
	En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.	
	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.	

5.1.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur ou d'un engin de chargement des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage ou la reprise des déchets par un engin de manutention.

5.2 SURVEILLANCE DES SITES: VIDEOPROTECTION

Le centre de valorisation de La Grande-Motte est placé sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Police Municipale de la ville de La Grande-Motte - Place du 1er Octobre 1974, 34280 La Grande-Motte.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

6 RESPONSABILITES

6.1 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

L'agglomération du Pays de l'Or décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

L'agglomération n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agglomération.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

6.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Les centres de valorisation sont équipés d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

L'installation sur laquelle est survenue un accident corporel est provisoirement fermée de temps de l'intervention des secours et des éventuelles remises en état nécessaires.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 INFRACTION ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	ourse.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule.
		Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les sites des installations concernées et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération du Pays de l'Or et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3 EXECUTION

Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de l'Or ou Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

8.4 LITIGES

Pour tout litige relatif au service des centres de valorisation et déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or
Pôle Environnement et valorisation
300 avenue Jacqueline Auriol – CS 70040
34 137 Mauguio Cedex

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

8.5 DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de chacun des centres de valorisation, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et sur son site internet : www.paysdelor.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse <u>environnement@paysdelor.fr</u>.

Annexe 1 - Fillières de traitement des déchets

Déchets acceptés	Filières de traitement mises en oeuvre
Gravats	Recyclage matière
Plâtre	Recyclage matière
Déchets végétaux ou déchets verts	Compostage à la ferme
	Compostage de végétaux seuls
	Compostage végétaux / boues d'épuration
Bois	Recyclage matière
Carton	Recyclage matière
Métaux	Recyclage matière
Déchets d'éléments d'ameublement	Tri matière puis recyclage ou incinération
Encombrants	Incinération avec récupération d'énergie
Emballages recyclables	Recyclage matière
Papier	Recyclage matière
Emballages en verre	Recyclage matière
Textiles	Fripe / essuyage industriel / recyclage matière
Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	Tri matière puis recyclage ou incinération
Cartouches d'encre	Recyclage matière / incinération spécifique
Lampes	Recyclage matière
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Recyclage matière / incinération spécifique
Extincteurs	Recyclage matière
Huile de vidange	Régénération / incinération spécifique
Huile de friture	Régénération
Piles et accumulateurs	Recyclage matière
Batteries	Recyclage matière

Annexe 2 – Formulaire de demande de carte d'accès réservée aux apports des particuliers



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE D'ACCES EN CENTRE DE VALORISATION

Votre demande concerne (merci de cocher la case corresponda	inte) :		
☐ Une 1ère demande	☐ un renouvèlement, précisez le moti	f □ perte ou vol	☐ dysfonctionnement	
- Un justificatif de d	de, merci de transmettre avec le présent domicile de moins de 3 mois au nom du ce d'identité du demandeur			
INFORMATIONS GENERALES (en lettre capitale)				
I <u>DENTITE</u> Titulaire de la carte : NOM :				
PRENOM:				
Eventuellement, co-titulaire on NOM: NOM:	de la carte :			
PRENOM:				
DOMICILE N° de voie :	voie :			
Résidence :				
Bât :	Entrée :	Niveau	Porte :	
Code postal :	Commune :			
Téléphone (fixe/portable) : .				
E-mail:				
responsable de traitement des donr est la gestion automatisée de l'accè Pays de l'Or. Vos données seront c votre carte sur une période de 5 an.	e formulaire font l'objet d'un traitement destiné au nées personnelles est le Président de l'Aggloméra ès aux déchèteries. Le destinataire de ces donnée conservées le temps de la période d'utilisation de s. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectificat ut moment en vous adressant à dpo@paysdelor.fi e et Libertés.	tion Pays de l'Or. La finalité du tra es est : le pôle Environnement et votre carte d'accès et automatique ion, d'effacement de celles-ci. Voi	aitement des données personnelles valorisation de l'Agglomération du ement supprimées sans utilisation de us pouvez vous opposer au traitement	
	s renseignements fournis ainsi que la va			
☐ Je m'engage à respecter l'Or	le règlement intérieur des centres de v	alorisation et déchèteries (de l'agglomération du Pays de	
Fait à	le			
Signature du demandeur, pre	écédée de la mention « lu et approuvé »	» :		

La demande est à adresser :

Par courrier à : Agglomération du Pays de l'Or – Pôle Environnement et valorisation - Chemin des Cerisiers – 34130 Mudaison Par courrier : environnement@paysdelor.fr

Annexe 3 – Contrat de réception en déchèteries de dépôts professionnels



CONTRAT DE RECEPTION DES DECHETS NON-MENAGERS EN DECHETERIE

Entre

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or, situé Centre administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO cedex, représentée par son Président, D'une part,

Et La structure (raison sociale):	
Représentée par :	
dont le siège social est situé :	
	Courriel :
N° de Siret :	Code activité (APE)
Ci-après dénommée l'usager	

ם autre part,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction n°00-109-M0 du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°CC2020/131 du 16 décembre 2020 relatif au règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fixe les grands principes de la réglementation relative aux déchets. Les communes deviennent responsables de la collecte et de l'élimination des déchets des ménages.

Selon la loi du 15 juillet 1975, tout producteur de déchets est responsable du devenir de ses déchets ; les collectivités locales doivent organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères de leurs habitants suivant des règles établies par le législateur.

Les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages sont donc responsables techniquement et financièrement des déchets qu'ils produisent. Les collectivités publiques n'ont ainsi aucune obligation de prise en charge des déchets des usagers non-ménagers. Elles peuvent proposer un service, dans les limites qu'elles seules apprécient et déterminent sans que les usagers non-ménagers ne puissent lever une quelconque objection.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre de la réception de déchets non-ménagers en déchèterie. Il définit les conditions et les modalités de facturation de ces dépôts.

L'ensemble des dispositions présentées dans le règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries s'appliquent de plein droit, le présent contrat ayant pour objet d'identifier les parties et de préciser certains éléments.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU SERVICE DONNANT LIEU A PAIEMENT

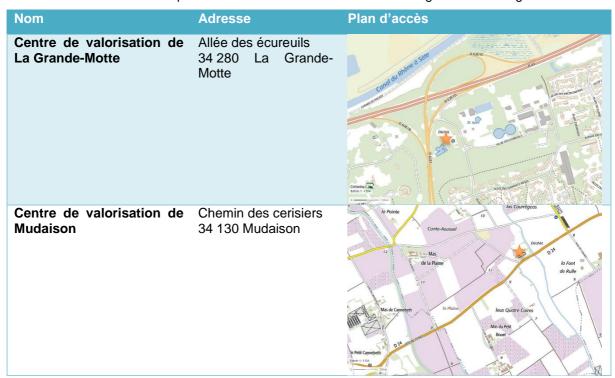
L'usager peut accéder et déposer ses déchets dans deux déchèteries professionnelles de l'agglomération du Pays de l'Or sous réserve de respecter les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries.

Le règlement intérieur des centres de valorisation et déchèteries, délibéré en conseil d'agglomération, est affiché en centres de valorisation et déchèteries et téléchargeable sur le site internet de l'agglomération www.paysdelor.fr.

L'usager est considéré comme informée de ce règlement par cet affichage.

3.1 Installations accessibles aux usagers non-ménagers

Seules les deux déchèteries professionnelles sont accessibles aux usagers non-ménagers :



Les centres de valorisation ne sont pas accessibles aux usagers non-ménagers, exception faite de la stricte indisponibilité technique des déchèteries professionnelles. Les contraintes horaires ne sont pas considérées comme une indisponibilité technique.

3.1 Horaires de dépôts

Les dépôts sont réalisés pendant les heures d'ouverture des déchèteries.

3.2 Cartes d'accès

Les accès ne seront autorisés qu'aux usagers ou leurs employés présentant une carte d'accès en cours de validité.

Pour retirer ces cartes d'accès, l'entreprise doit :

- Compléter et signer le présent contrat qui donnera lieu à une ouverture de compte ;
- Fournir un extrait K-Bis de moins de 3 mois ;

• Transmettre un justificatif de domicile de l'entreprise.

L'usager pourra disposer de plusieurs cartes d'accès si elle dispose de plusieurs véhicules, dans une limite de 3 cartes par entreprise.

L'usager est entièrement responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès.

3.3 Restriction d'accès par type de véhicule

Les catégories de véhicules autorisés en déchèteries sont définies dans le règlement intérieur.

3.4 Nature des déchets acceptés

Le règlement intérieur des déchèteries fixe la liste des déchets que les usagers non-ménagers peuvent apporter en déchèteries.

Tout autre déchet ne figurant pas dans cette liste ne peut être réceptionné, l'usager devant alors repartir de l'installation avec et procéder à son élimination en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de présence de déchet non autorisé au sein du chargement amené en déchèterie, l'usager doit procéder à son retrait avant vidage. A défaut, l'accès à la déchèterie sera refusé pour l'ensemble du chargement.

3-5 Dépôt sur les déchèteries équipées de moyen de pesée

Après présentation de la carte d'accès, et vérification des déchets à vider par le gardien, le détenteur de la carte procède aux différentes sélections et validations sur la borne d'accès (validation de la carte, sélection du déchet à vider). Une fois la barrière et le conteneur automatique ouverts le détenteur de la carte est autorisé à décharger ses déchets.

La déclaration par le détenteur de la carte du flux à déposer et sa validation par le gardien entrainent l'acceptation par le détenteur de la carte de la nature et du poids de déchets qui seront déposés en déchèterie et donc facturés.

L'usager reste responsable du dépôt et de la qualité du tri qu'il opère. Si un dépôt est réalisé contrairement aux règles de tri, il appartient à l'usager de remédier sans délai à son erreur. A cette fin, il prend toutes les mesures pour signaler l'erreur au personnel de l'agglomération et procède au débarrassage de la benne souillée.

3.6 Dépôt sur les déchèteries non équipées de moyen de pesée

L'usager a obligation de se présenter à l'agent de déchèterie dès son arrivée. Il présente à ce titre sa carte d'accès et les types de déchets à déposer. Le gardien et le détenteur de la carte d'accès conviennent de la nature et des volumes de déchets qui seront déposés en déchèterie et facturés.

L'accès à la déchèterie pour déchargement n'est autorisé qu'après signature du bon de dépôt dûment rempli par le gardien. La signature de ce bon par le détenteur de la carte d'accès vaut acceptation des conditions d'accès, de la nature et des volumes de déchets qui seront facturés à l'entreprise titulaire de la carte.

Le bon de dépôt est édité en 3 exemplaires. Le premier est remis à l'entreprise lors du dépôt, le deuxième au responsable de régie pour la facturation, et le troisième reste sur le carnet en guise d'archive.

En cas de désaccord quant à la nature et au volume de déchets à déposer et à facturer, l'accès à la déchèterie pour déchargement ne sera pas autorisé. Si l'usager non-ménager refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fait foi.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

4-1 Obligation et responsabilité du Pays de l'Or Agglomération :

L'agglomération du Pays de l'Or s'engage à réceptionner et à traiter les déchets déposés par l'usager selon la réglementation en vigueur, sous réserve que les conditions d'accès aient été respectées.

4-2 Obligation et responsabilité de l'entreprise :

L'usager doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 2. Elle doit en l'occurrence :

- Déposer uniquement les déchets acceptés
- Respecter les horaires et jours d'ouverture
- Respecter les décisions des gardiens sur les volumes et le renseignement des bons de dépôt.

Le non-respect des règles de tri, la dégradation des installations et/ou matériels, les défauts comportementaux de l'usagers peuvent conduire à une coupure temporaire ou définitive de service.

Elle est en outre responsable de la conservation et de l'usage de chaque carte d'accès qui lui est délivrée.

En cas de perte ou de vol d'une carte, les déchets réceptionnés au titre de cette carte seront facturés à l'entreprise jusqu'à réception dans le service de régie de recettes de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or de la déclaration de vol ou de perte effectuée par l'entreprise. Les dates prise en compte sont les dates de réception des déchets figurant sur le bon de dépôt ou l'extraction des données de pesées, et la date de déclaration de vol ou de perte effectuée par l'entreprise dans les locaux de l'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 5 - COUT ET FACTURATION DU SERVICE

5.1 Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'agglomération et affichés en déchèterie et sur le site internet de l'agglomération www.paysdelor.fr.

Ces tarifs sont révisables en tant que de besoin et sont établis en fonction du coût réel du service supporté par l'agglomération.

Aucune information n'est adressée à l'attention de l'usager hormis l'affichage sur site.

L'usager est considéré comme informée de l'évolution de ces tarifs par cet affichage

5.2 Facturation et paiement

Le régisseur de recettes émet la facture correspondant aux consommations de service de l'usager. Cette facture peut correspondre à plusieurs dépôts successifs.

Le paiement est effectué par virement ou par chèque, auprès du responsable de la régie de recettes du pôle Environnement et valorisation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture.

Les chèques doivent être établis à l'ordre de « régie de recette déchèterie Pays de l'Or » et transmis au régisseur, à l'adresse suivante :

Agglomération du Pays de l'Or

Pôle Environnement et valorisation

Chemin des Cerisiers

34130 MUDAISON

Les virements se feront les modalités et coordonnées bancaires mentionnées sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai 40 jours après émission de la facture, l'usager pourra se voir refuser temporairement l'accès aux déchèteries, jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 5 - RESILIATION

L'usager peut à tout moment mettre fin au présent contrat. Il en informe l'agglomération du Pays de l'Or par courrier.

L'agglomération du Pays de l'Or peut décider à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, de fermer l'accès des déchèteries aux professionnels.

Elle se réserve également le droit de suspendre temporairement ou définitivement les accès d'un usager en cas de dysfonctionnement caractérisé du fait de l'usager ou si aucune consommation de service n'a été enregistrée sur une période de 2 années glissantes, ou tout acte qui le justifie.

En cas de résiliation du présent contrat, il appartient à l'usager de restituer la ou les cartes qui lui ont été délivrées.

ARTICLE 6 - RESPECT DU PERSONNEL DE DECHETERIE

La déchèterie est placée sous l'autorité du gardien. L'entreprise doit respecter le travail du gardien, tout au long de sa présence dans l'enceinte de la déchèterie. Toute infraction ou irrespect à l'encontre d'un gardien entrainera une interdiction d'accès aux déchèteries de l'agglomération du Pays de l'Or et une résiliation du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux.		
A, le		
Pour l'entreprise	Pour l'agglomération du Pays de l'Or,	
« Lu et approuvé, bon pour accord »	Son Président	
Signature et cachet de l'entreprise	« Lu et approuvé, bon pour accord »	



Annexe 8 - Coordonnées postales des déchèteries

Nom	Adresse	Plan d'accès
Centre de valorisation de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande-Motte	Consider to the contract of th
Centre de valorisation de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	la Pointe Conta-Aoussel Le Nas de la Plaine Lous Quirre Caires Mas de Coneigen Lous Quirre Caires Mas de Plaine Le Petet Caproboth De Nas General Service Caires Mas de Petet Caproboth Le Petet Caproboth De Nas General Service Caires Mas de Petet Caproboth De Nas General Service Caires
Centre de valorisation de Palavas-les-Flots	Rue des ganivelles 34 250 Palavas-les-Flots	To Colors of Circum
Centre de Valorisation de Saint-Aunès	Route d'Emmaüs 34 130 Saint-Aunès	les Carp Si des Articles Si Autrine Si Martine Si
Déchèterie professionnelle de La Grande-Motte	Allée des écureuils 34 280 La Grande-Motte	Voir plan ci-dessus
Déchèterie professionnelle de Mudaison	Chemin des cerisiers 34 130 Mudaison	Voir plan ci-dessus

Annexe 9 - Règlement de redevance spéciale

Redevance spéciale en cour	rs de mise en place
----------------------------	---------------------

Règlement en cours de rédaction.

